## <u>DECISION PRISE DANS LE CADRE DE L'ARTICLE L 2122-22</u> DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

<u>OBJET</u>: DECISION PORTANT CESSATION DE LA REGIE TEMPORAIRE DES RECETTES POUR LES ACTIVITES DE « SPORT POUR TOUS » (à compter du 2 janvier 2024)

Le Maire d'Antony,



Marie GARNIER

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L. 2122-22, L. 1617 et R.1617-1 à R. 1617-18 ;

Vu le décret n° 2022-1605 du 22 décembre 2022 portant application de l'ordonnance n° 2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et modifiant diverses dispositions relatives aux comptables publics ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, notamment l'article 22 ;

Vu la délibération du conseil municipal en date du 10 juin 2020 donnant délégation au maire pour la création, la modification et la suppression des régies communales ;

Vu l'arrêté en date du 28 juin 2022 portant création de la régie ;

Vu l'arrêté en date du 27 juin 2022 portant nomination de Mme Laurence Droual régisseuse titulaire et Mr Thomas Rouyer mandataire suppléant;

Vu l'avis du comptable public assignataire en date du 19. (22/. 2021)

DECIDE

ARTICLE 1er : Il est mis fin à la régie de recettes Sports pour Tous à compter du 2 janvier 2024

ARTICLE 2 : Il est mis fin aux fonctions de Mme Droual Laurence régisseuse titulaire et Mr Thomas Rouyer mandataire suppléant à compter du 2 janvier 2024. Le régisseur remettra au comptable assignataire la totalité des recettes encaissées, ainsi tous ses documents.

ARTICLE 3 : M. le Maire et le comptable du Trésor auprès de la commune sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté à compter de sa date de signature et dont une ampliation sera adressée au régisseur titulaire et aux mandataires suppléants ;

ARTICLE 4 : Il sera rendu compte de cette décision au conseil municipal lors de sa prochaine réunion ;

Fait à Antony, le 15 février 2024,

Le Maire,

Jean-Yves SENANT